

justice, en attendant que je sois bien informé si par l'usage du pays les basses et moyennes justices ont droit d'avoir des piloris (6). »

« Du 19^e d'aoust 1694.

« Duc DE LA FEULLADE. »

A la suite de cette réclamation, le carcan fut enlevé mais le pilori resta. Un des actes de la procédure engagée à ce sujet, rappelle que les limites de la justice du prieuré ont été ainsi déterminées par l'acte de fondation : « du chemin qui tend de Roanne à Saint-Haon jusqu'à la première croix, et de cette croix jusqu'à la rivière de Renaison qui termine au sud les possessions du prieuré... (7). »

Malgré des prodiges d'économie et l'habile administration des prieures qui occupèrent cette charge au dix-septième siècle, les religieuses virent diminuer progressivement leurs revenus : elles connurent même la gêne. A Roanne, où elles possédaient des terres considérables sur les bords de la rivière d'Oudan, « au lieu du Pontet » elles durent abandonner « la terre et closture de Saint-Didier », où se trouvaient un cimetière et une petite chapelle, dédiée à ce saint ; « ne pouvant entretenir la chapelle et recloster le cimetière... (8). »

(6) Citée par A. Coste. *Essai sur Roanne et ses environs*.

(7) « *Dederunt conditores... justitia in itinere Rodanæ tendendo ad sanctum Habundum usque ad primam crucem ; exinde et a primâ cruce usque ad ripariam de Reneysons...* »

La Mure, *les Ducs de Bourbon et les Comtes de Forez*, Tome III, page 22.

(8) Le cimetière et la chapelle Saint-Didier dépendaient autrefois d'une maladrerie qui existait avant 1487 et qui était située au Pontet non loin de l'endroit où le ruisseau d'Oudan se jette dans la Loire.

A. Guillien. *Roanne et le Roannais*.